

ANNEXE
A L'ARRETE PORTANT CREATION DE SEPT ZONES
INTERDITES DE SURVOL A TITRE TEMPORAIRE

1. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 45° 44' 30" N-004° 46' 56" E.

Limites verticales : du sol jusqu'à une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol.

Horaires (U.T.C.) : du 4 octobre 1986 à 0800 au 7 octobre 1986 à 1800.

2. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 45° 43' 49" N-004° 56' 23" E.

Limites verticales : du sol au niveau de vol 145.

Horaires (U.T.C.) : le 4 octobre 1986 de 1300 à 1900.

3. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 45° 48' 19" N-004° 45' 10" E.

Limites verticales : du sol jusqu'à une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol.

Horaires (U.T.C.) : le 6 octobre 1986 de 0600 à 0900.

4. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 45° 59' 35" N-004° 49' 26" E.

Limites verticales : du sol jusqu'à une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol.

Horaires (U.T.C.) : le 6 octobre 1986 de 0700 à 1800.

5. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 45° 53' 30" N-006° 07' 40" E.

Limites verticales : du sol jusqu'à une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol.

Horaires (U.T.C.) : le 7 octobre 1986 de 0600 à 1300.

6. Limite latérale : cercle de 5 km (2,7 NM) de rayon centré sur le point : 46° 30' 55" N-004° 40' 40" E.

Limites verticales : du sol jusqu'à une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol.

Horaires (U.T.C.) : le 5 octobre 1986 de 0700 à 1500.

7. Limite latérale : cercle de 16,7 km (9 NM) de rayon centré sur le point 46° 24' 27" N-004° 01' 20" E.

Limites verticales : du sol au niveau de vol 65.

Horaires (U.T.C.) : le 5 octobre 1986 de 0700 à 1500.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-1077 du 26 septembre 1986 modifiant la nomenclature des installations classées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

ANNEXE

Rubriques créées ou modifiées

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
16 bis	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (mise en œuvre et stockage de l') :		
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg	A	5
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 kg :		
	a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kg	A	3
	b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 000 kg	D	

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
22	Acide nitrique ou des oxydes d'azote (fabrication de l').....	A	5
29	Acide sulfurique (fabrication de l') ou des oxydes de soufre	A	5
41	Aldéhyde formique (fabrication, mise en œuvre, stockage de l') :		
	1. Fabrication : lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne par jour.....	A	4
	2. Mise en œuvre, stockage :		
	a) Lorsque la concentration est supérieure ou égale à 90 p. 100 et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....	A	2
	b) Dans les autres cas : voir rubriques n° 253 et 261.		
54	Anhydride sulfureux (utilisation et stockage d') :		
	1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg.....	A	5
	2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg :		
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes.....	A	3
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes.....	D	
69 bis	Azote (mise en œuvre, stockage des oxydes d') :		
	1. Hémioxyde d'azote : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....	A	2
	2. Autres oxydes d'azote :		
	a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 kg.....	A	4
	b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 500 kg.....	D	
136 bis	N - Chloroformyl - morpholine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	3
136 ter	Oxyde de bis-chlorométhyle (fabrication, mise en œuvre, stockage d') :		
	1. Fabrication.....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	3
171.0	Diacétate de 1-propène - 2-chloro - 1,3-diol (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A	3
171.1	Difluorure d'oxygène (fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1. Fabrication.....	A	4
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A	3
183 ter	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m ³ dans des) :		
	1. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1,5
	2. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³ à l'exception :	D	
	a) des dépôts utilisés au stockage exclusif d'une catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ;		
	b) des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques ;		
	c) des établissements recevant du public.		
223 bis	Hexafluorure de sélénium (fabrication, mise en œuvre, stockage de l') :		
	1. Fabrication.....	A	5
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A	3
223 ter	Hexafluorure de tellure (fabrication, mise en œuvre, stockage de l') :		
	1. Fabrication.....	A	5
	2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) Supérieure ou égale à 100 kg.....	A	3
	b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 100 kg.....	D	
249	Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installation de) : lorsque la quantité susceptible d'être transformée en une heure est supérieure ou égale à 500 kg.....	A	5

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A ou D	RAYON d'affichage
276	Mercuré (stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide : 1. La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 200 kg en élément mercure..... 2. La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 20 kg et inférieure à 200 kg en élément mercure.....	A D	3
276 bis	Mercuriels (fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant.....	A	3
276 ter	Mercuriels (utilisation de catalyseurs) dans des procédés industriels.....	A	1
294	Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des).....	A	5
303 bis	Nickel carbonylé (tétracarbonyl - nickel) (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg.....	A A	5 3
341 bis	Pentaborane (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 100 kg..... b) Supérieure ou égale à 10 kg et inférieure à 100 kg.....	A A D	4 3
350 bis	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.....	A	3
360 bis	1,3 - Propanesultone (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A A	4 3
360 ter	Propylèneimine (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes..... b) Supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.....	A A D	4 3
378 bis	Sodium (fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : a) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg..... b) Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 kg et inférieure à 100 kg.....	A A D	4 3
383	Soufre (fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de) : 1. Fabrication..... 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 1 tonne..... b) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	A A D	4 3
387 ter	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : 1. Fabrication : voir rubrique n° 388. 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.....	A	5
387 quater	Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de) : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.....	A D	5
399 bis	Trioxyde de soufre (utilisation et stockage de) : 1. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 000 kg..... 2. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 000 kg.....	A D	5

Rubriques supprimées

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A O U D	RAYON d'affichage
55	Anhydride sulfureux (dépôts d').....	D	
56	Anhydride sulfureux (emploi de l').....	D	
403	Vermillon de mercure (fabrication du) avec emploi de sulfures ou sulphydrates alcalins.....	A	0,5